



Disposition réglementaire du Chancelier

Numéro : A-780

Objet : ÉLÈVES EN LOGEMENT TEMPORAIRE

Catégorie : ÉLÈVES

Publiée le : jeudi 18 avril 2019

RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS

Cette disposition réglementaire du Chancelier (CR) annule et remplace la CR A-780 datée du 29 juin 2009. Elle a été amendée pour tenir compte des dispositions de la Loi McKinney-Vento de 2001 sur l'assistance aux personnes sans domicile fixe (McKinney-Vento Homeless Assistance Act of 2001), modifiée par la Loi de 2015 Réussite de tous les élèves [Every Student Succeeds Acts (ESSA) of 2015]. Elle permet aux enfants sans domicile fixe de tirer parti des mêmes programmes et services dont bénéficient les enfants ayant un domicile permanent, notamment les services fournis par le biais d'autres programmes fédéraux.

Modifications :

- Elles reflètent les amendements faits aux dispositions pour y ajouter les nouvelles exigences de la Loi McKinney-Vento d'assistance aux sans domicile fixe de 2001 (« McKinney-Vento »), comme amendée par la Loi Réussite de tous les élèves (Every Student Succeeds Acts (« ESSA ») de 2015.
- Elles révisent la définition pour la catégorie d'« enfants sans abri » en y enlevant les enfants en attente d'être placés en foyer d'accueil et y ajoutant les enfants vivant dans des centres d'hébergement d'urgence ou provisoire ou au sein de programmes pour les victimes de violence domestique, ainsi que les enfants abandonnés dans les hôpitaux (Section I.A) ;
- Elles clarifient la définition pour la catégorie de jeunes non accompagnés en faisant intervenir les jeunes qui vivent dans les programmes résidentiels pour fugueurs et jeunes sans abri, ainsi que pour jeunes devant partager un logement sans un adulte qui en assumerait les soins (Section I.C.) ;
- Elles révisent la définition du terme parent pour y inclure les parents biologiques ou les parents adoptifs, les beaux-parents, les tuteurs légaux, le père/la mère de la famille d'accueil, et les personnes ayant une relation parentale avec l'enfant (Section I.C., note de bas 2) ;
- Elles révisent la définition du mot « élève » pour y inclure les élèves du préscolaire (Section I.B) ;
- Elles révisent la définition d'« école d'origine » pour y ajouter une école préscolaire de l'école d'origine et l'école à laquelle l'élève a eu une affectation de place au prochain grade, si l'élève a suivi tous les cours de la terminale de l'école d'origine alors qu'il était sans abri.
- Elles clarifient la définition d'Assistant familial (Section I.F) ;
- Elles clarifient la définition d'agent de liaison pour les élèves en logement temporaire (« STH ») et change le titre des personnes à ce poste à celui d'« Agent de liaison STH en milieu scolaire » (Section I.G) ;
- Elles ajoutent la définition du terme Gestionnaire régional des services aux STH et décrit son rôle au niveau de la procédure de résolution des conflits (Sections I.H. et IV.B.2, IV.B.3) ;

- Elles précisent que le personnel scolaire doit donner aux élèves sans domicile fixe et à leur famille le Guide à l'usage des parents sur la Loi McKinney-Vento et leur dire où ils peuvent le trouver en ligne et dans les établissements scolaires (Section II.C) ;
- Elles changent le titre Questionnaire sur le lieu de résidence à celui de Questionnaire sur le logement ; elles exigent que les familles remplissent ce formulaire et disent aux parents et aux jeunes où ils peuvent trouver le formulaire (Section II.E) ;R
- Elles déclarent que le Comité pour l'Éducation spécialisée en Preschool [Committees on Preschool Special Education (CPSE)] doit donner, ou demander à des tiers de donner le Questionnaire sur le logement aux parents d'élèves orientés vers le Comité pour l'Éducation spécialisée (CSE) pour des évaluations, et exiger que les familles remplissent ce formulaire (Section II.F) ;
- Elles prévoient que les enfants et jeunes sans domicile fixe doivent avoir accès sur un pied d'égalité à une éducation gratuite de même qualité, notamment une éducation préscolaire publique, que celle que reçoivent les autres enfants et jeunes. Ces enfants et jeunes sans domicile fixe ne peuvent pas être isolés de l'environnement scolaire traditionnel et ils doivent être admis dans l'école même s'ils n'ont pas pu s'inscrire ou présenter leur demande d'admission dans le délai prescrit pendant la période de sans-abrisme (Section III) ;
- Elles prévoient que les élèves sans domicile fixe doivent suivre les mêmes procédures d'admission que les élèves ayant un logement permanent, sauf si l'élève sans domicile fixe n'a pas les documents et dossiers requis normalement pour l'inscription, il devrait toutefois être admis tout de suite dans l'école [Section III.A.1.a (i)]
- Elles prévoient qu'un élève sans abri peut soit rester dans l'école d'origine soit être transféré dans une nouvelle école à laquelle il est admissible selon le secteur de résidence et pour laquelle il satisfait aux critères d'admission, le cas échéant [Section III.A.1.a (ii)] ;
- Elles déclarent qu'il est présumé que c'est dans le meilleur intérêt de l'enfant ou du jeune de rester dans l'école d'origine, à moins qu'en le faisant on ne satisfasse pas à la requête des parents de l'enfant, et s'il s'agit d'un jeune non accompagné, aux attentes de ce dernier [Section III.A.1.a (ii)] ;
- Elles précisent que les élèves sans domicile fixe peuvent rester dans leur établissement scolaire d'origine et passer d'un niveau scolaire à l'autre dans un établissement attaché à leur secteur de résidence (zoned school), et au cas où il n'y aurait pas une école de secteur, dans un établissement scolaire adéquat, si on le juge être dans leur meilleur intérêt, même s'ils déménagent en dehors de la Ville de New York et vivent dans un logement temporaire [Section III.A.1.a (ii)] ;
- Elles décrivent les facteurs axés sur l'élève qu'on doit considérer en prenant la meilleure décision tout en veillant à ses intérêts [Section III.A.1.a (iii)] ;
- Elles clarifient la procédure de résolution des conflits et la procédure de conciliation formelle à laquelle le parent ou le jeune non accompagné peut recourir si le Département de l'Éducation (DOE) juge que ce n'est pas dans le meilleur intérêt de l'élève d'être scolarisé dans l'établissement que demande le parent ou l'élève lui-même, jeune non-accompagné, et proposent que pendant le déroulement de toute procédure d'appel, on peut inscrire l'élève dans l'école où le parent ou le jeune non-accompagné veut faire une demande d'admission, mais il faut qu'il y ait des places disponibles et que l'élève satisfasse aux critères d'éligibilité, et on doit offrir à l'élève des services de transport [Section III.A.1.a (iv), (v) et (vi)] ;

- Elles prévoient que l'école désignée doit tout de suite admettre l'enfant ou le jeune sans domicile fixe, bien entendu il faut qu'il y ait des places disponibles et que l'élève satisfasse aux critères d'éligibilité, même si l'élève ou le jeune ne peut pas présenter les dossiers requis en général à l'inscription [Section III.A.1.a (vi)] ;
- Elles clarifient le processus que doivent utiliser les parents d'un élève handicapé du District 75 pour transférer leur enfant dans l'école de leur nouveau quartier (Section III.B) ;
- Elles décrivent les droits des élèves sans domicile fixe, qui comprennent, entre autres, le droit d'un élève de rester dans un établissement scolaire qu'il fréquente jusqu'au dernier grade qui y est offert, si ses parents vivent dans la Ville de New York ; la possibilité pour l'élève sans domicile fixe, s'il acquiert un logement permanent en dehors de la Ville de New York, de rester dans le même établissement où il est scolarisé pour le reste de l'année au cours de laquelle il acquiert un logement permanent et l'année suivante s'il est un élève du dernier grade offert par cette école ; le droit d'un élève sans domicile fixe de rester dans l'école d'origine, de passer à un autre niveau d'études (par exemple du primaire au collège) lorsqu'il est sans domicile fixe tout comme ses camarades de classe ayant un logement permanent, et/ou de se faire transférer, alors qu'il est en situation d'itinérance, dans une autre école du DOE, même si son statut de logement devient temporaire en dehors de la Ville de New York [Section III.A.2(g) et (h)] ;
- Elles décrivent l'assistance que doivent offrir les écoles à l'admission, surtout en contactant la dernière école qu'a fréquentée l'élève sans tarder pour obtenir les dossiers scolaires appropriés ou d'autres dossiers (Section III.B.2) ;
- Elles clarifient les droits qu'ont les enfants sans domicile fixe de fréquenter les établissements préscolaires, même s'ils n'ont pas les dossiers requis à l'inscription, et décrivent ces écarts sur taille de la classe qui peut être disponible dans les programmes pré-K de district pour accueillir les enfants sans domicile fixe (Section III.C.) ;
- Elles clarifient que lorsqu'il n'y a pas une école de secteur dans le quartier où vit un élève sans domicile fixe, ou lorsqu'il n'y a pas de places disponibles dans l'école de secteur, il faut inscrire l'élève dans l'école désignée qui a un effectif surchargé ou dans une autre école du quartier [Section II.A.1.a (iv)] ;
- Elles clarifient la procédure de résolution de conflit et la procédure d'appel et décrivent les fonctions exercées par le Gestionnaire régional des services aux STH et l'agent de liaison STH en milieu scolaire pendant cette procédure (Section IV.A et B).
- Elles précisent que les enfants sans domicile fixe doivent bénéficier des services et des activités éducatives pareils à ceux offerts aux élèves en logement permanent, y compris sans s'y limiter, les activités parascolaires et l'orientation vers les études supérieures (Section V.A) ;
- Elles décrivent le droit des élèves sans domicile fixe à la vie privée, notamment aux protections accordées aux élèves vivant dans les foyers d'hébergement pour victimes de violence domestique (Section V.B) ;
- Elles clarifient que tout élève sans domicile fixe, du préscolaire au 12e grade, en situation d'itinérance, peut bénéficier du transport gratuit jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle il accède à un logement permanent, et pendant l'année suivante s'il est dans la classe terminale de l'école (Section VII) ;
- Elles prévoient que le Bureau du transport scolaire (OPT) fera des arrangements ou offrira le transport en bus scolaire ou un autre mode de transport comparable, autre que les services de transport en

commun, aux élèves sans domicile fixe du Kindergarten au 6e grade vivant dans des foyers d'hébergement, et si le père/la mère de l'élève sans domicile fixe vivant dans un foyer d'hébergement n'accepte pas les services de bus scolaire jaune qui lui sont offerts, l'élève et, le cas échéant, le parent a de toute façon droit à une Metrocard (Section VII.A) ;

- Elles prévoient qu'en ce qui concerne les élèves sans domicile fixe, des classes du Kindergarten au 6e grade ou du préscolaire, ne vivant pas dans un foyer d'hébergement, à la demande de ceux-ci, les agents de liaison STH en milieu scolaire ou les gestionnaires régionaux des services aux STH s'arrangeront avec l'OPT pour voir s'il y a des services d'autobus jaune disponibles (en d'autres termes, si ces services appropriés sont en place, les offrir à ces élèves) ou voir s'ils peuvent leur trouver un autre mode de transport comparable (Section VII.B) ;
- Elles prévoient que les élèves du préscolaire sans domicile fixe ont également droit aux services de transport et bénéficieront soit des services d'autobus jaune (s'ils sont en place, ces services leur seront offerts) soit, s'ils ne satisfassent plus aux exigences liées à leur hauteur, prendront sans frais le métro et les autobus locaux, selon les règlements du Metropolitan Transit Authority (MTA), ou bénéficieront d'une Metrocard. En outre, on donnera à leur parent une Metrocard (Section VII.E) ;
- Elles prévoient qu'en ce qui concerne les élèves du Kindergarten au 6e grade sans domicile fixe bénéficiant d'une Metrocard pour se rendre à l'école et revenir chez eux, ou pouvant utiliser sans frais les transports publics, les parents de ces derniers ont droit à une Metrocard pour les accompagner à l'école (Section VII.F) ;
- Elles clarifient qu'au cas où un élève sans domicile fixe accède à un logement permanent, les assistants familiaux ou les agents de liaison STH en milieu scolaire doivent faire savoir à ses parents que leur enfant peut rester dans l'école qu'il fréquente à ce moment-là et y rester jusqu'au grade terminal s'ils arrivent à trouver un logement permanent dans la Ville de New York, et, si les parents acquièrent un logement permanent en dehors de la Ville de New York, leur enfant peut continuer à fréquenter le même établissement jusqu'à la fin de l'année scolaire et l'année suivante s'il est un élève du dernier grade de l'école (Section VIII) ;
- Elles clarifient que si les élèves sans domicile fixe accèdent à un logement permanent, leurs parents et eux-mêmes, le cas échéant, ont droit aux services de transport aller-retour jusqu'à la fin de l'année scolaire, et l'année d'après si ces élèves sont dans le dernier grade de l'école (Section VIII) ; et
- Elles mettent à jour les informations relatives aux endroits où on peut répondre aux questions des parents concernant cette disposition (Section IX).



Disposition réglementaire du Chancelier

Numéro : A-780

Objet : ÉLÈVES EN LOGEMENT TEMPORAIRE

Catégorie : ÉLÈVES

Publiée le : 18 avril 2019

ABRÉGÉ

La loi « McKinney-Vento Homeless Assistance Act » sur l'assistance aux personnes sans domicile fixe (McKinney-Vento Act) de 2001, telle qu'amendée par la Loi Réussite de tous les élèves (ESSA) de 2015, stipule le droit des enfants et jeunes sans domicile fixe, sur un pied d'égalité, aux mêmes services d'enseignement public gratuit approprié offerts aux enfants en logement permanent de la communauté. Le Département de l'Éducation de la Ville de New York (NYCDOE) est l'Agence d'enseignement local [Local Educational Agency (LEA)] responsable de la mise en œuvre et de la coordination des dispositions de la loi McKinney-Vento sur l'éducation dans le district scolaire de la ville de New York. Les élèves en logement provisoire ne doivent être ni isolés de l'environnement scolaire traditionnel, ni stigmatisés en raison du lieu où ils vivent. Les services et programmes qu'offre le DOE (notamment les repas scolaires et les programmes offerts avant et après les heures régulières de classe) doivent être disponibles aux enfants et jeunes sans domicile fixe, vu que ces derniers n'ont pas un logement permanent.

I. DÉFINITIONS

- A. **On entend par enfant sans domicile fixe**¹ un enfant, y compris un élève handicapé, qui n'a pas un logement fixe, adéquat pour la nuit où il vit régulièrement. Au nombre de ces enfants on peut compter ceux :
1. vivant avec quelqu'un en raison de perte de logement, de difficultés financières, ou de situation similaire (des fois on désigne ce genre de situation sous le nom de «partage de logement »), ou vivant dans un motel, hôtel, parc à roulettes, ou terrain de camping parce qu'ils n'ont pas d'autres solutions de logement adéquat ; ou
 2. vivant dans un centre d'hébergement temporaire ou d'urgence, notamment un foyer d'hébergement subventionné par le gouvernement ou un organisme privé destiné à fournir des logements temporaires (notamment des hôtels commerciaux, abris collectifs, programmes résidentiels pour victimes de violence domestique et logements de transition pour malades mentaux) ; ou
 3. ceux qui sont abandonnés dans un hôpital ; ou

¹ La définition du terme "enfant sans domicile fixe" de cette disposition visant l'application de la Loi McKinney-Vento, telle qu'amendée par la Loi Réussite de tous les élèves, ne devrait être interprétée pour conférer aucun droit autre que ceux prescrits par ces lois.

4. ceux qui vivent dans un lieu public ou privé qui n'est pas en général conçu à titre d'aire de sommeil habituelle ou n'est pas habituellement utilisé comme tel ; ou
 5. vivant dans une voiture, des parcs, des espaces publics, des bâtiments abandonnés, un logement insalubre, une gare routière ou ferroviaire, ou dans des lieux similaires.
- B. **Enfant et élève** - Au titre des termes « enfant » ou « élève » figurent les personnes qui, s'agissant d'enfants ou de résidents de l'État, auraient droit à une éducation gratuite. Par élève on entend les élèves du préscolaire et les élèves des classes du Kindergarten au 12e grade, notamment les élèves handicapés âgés de de 3 à 21 ans qui n'ont pas obtenu leur diplôme d'études secondaires. Au titre du terme « enfant » figurent les jeunes non accompagnés, comme définis ci-dessous.
- C. **Le terme 'Jeune non accompagné'** fait intervenir un jeune qui n'est pas sous la garde d'un parent² et qui répond aux critères de classification dans la catégorie des « sans domicile fixe » établis ci-dessus, y compris sans s'y limiter les jeunes vivant dans des programmes résidentiels pour jeunes fugueurs et jeunes sans domicile fixe, et les jeunes vivant dans un logement partagé sans un adulte qui en assume les soins.
- D. **Le terme « École d'origine »** implique l'école qu'a fréquentée l'enfant lorsqu'il avait un logement permanent ou la dernière école où l'enfant a été admis, y inclus une école préscolaire. Ce terme comprend également l'école à laquelle l'élève a eu une affectation de place au prochain grade désignée par l'école qu'il fréquentait, si l'élève a terminé le dernier grade de l'école qu'il fréquentait lorsqu'il n'avait pas un domicile fixe.
- E. **Le terme « École du lieu de résidence »** implique l'école rattachée au secteur géographique (zoned) de l'adresse où vit l'enfant ou l'école à laquelle sont admissibles d'autres élèves vivant dans le même quartier que votre enfant.
- F. **Le terme « Assistant familial »** se réfère au personnel travaillant dans les centres d'hébergement et les écoles qui offre ses services aux élèves et familles sans domicile fixe. Les assistants familiaux aident les élèves à s'inscrire dans les écoles ou à y être transférés, demander de l'aide en matière de transport et d'autres services auxquels ils ont droit au titre de la Loi McKinney-Vento.
- G. **Le terme « Agent de liaison des élèves en logement provisoire ("STH") en milieu scolaire** réfère à la/aux personne(s) à l'intérieur du bâtiment scolaire qui assure(rent) la prestation des services conformément aux exigences de la Loi McKinney-Vento, telle qu'amendée par ESSA.
- H. **Le terme « Gestionnaire régional des services aux STH** se réfère à l'agent de liaison aux sans-abris garantissant que les services offerts par le DOE répondent aux exigences de la Loi

² Le terme parent, tel qu'utilisé dans cette disposition réglementaire, désigne le parent ou le tuteur/la tutrice de l'élève ou toute personne ayant un lien parental avec l'élève ou en ayant la garde. Au nombre des personnes considérées comme parent il faut inclure tout parent (parent biologique ou adoptif, beaux-parents, tuteur/tutrice légal(e), famille d'accueil) ou toute personne ayant une relation parentale avec un enfant scolarisé. Le terme « personne ayant une relation parentale » désigne la personne assumant la garde d'un enfant du fait que les parents ou tuteurs de cet enfant ne sont pas disponibles, que ce soit pour cause, entre autres, d'emprisonnement, de maladie mentale, de résidence en dehors de l'État, ou d'abandon de l'enfant.

McKinney-Vento, telle qu'amendée par ESSA, et s'engageant à régler les problèmes en matière d'éducation liés à l'itinérance.

II. **IDENTIFICATION DES ÉLÈVES SANS DOMICILE FIXE**

- A. Les écoles doivent bien vue placer dans un endroit des affiches où elles énoncent de façon claire et précise les droits fondamentaux d'enfants sans domicile fixe, et donnent des informations concernant l'/les agent(s) de liaison STH en milieu scolaire. Pour obtenir des affiches supplémentaires, les écoles doivent contacter leur agent de liaison STH en milieu scolaire.
- B. Le personnel scolaire qui se rend compte du fait qu'un élève est sans domicile fixe et qu'il a besoin d'aide doit contacter le(s) agent(s) de liaison STH en milieu scolaire.
- C. Dès qu'un membre du personnel scolaire sait qu'un élève n'a pas un domicile fixe, il doit donner à l'élève ou à ses parents le Guide sur la Loi McKinney-Vento à l'usage des parents, un guide où sont présentés les droits fondamentaux des élèves sans domicile fixe (ci-joint as Pièce jointe No. 1). Ce guide doit être disponible, au moins, dans les bureaux des agents de liaison STH en milieu scolaire et des coordinateurs de parents. Il est aussi disponible en ligne à : <https://www.schools.nyc.gov/school-life/special-situations/students-in-temporary-housing>.
- D. Les assistants familiaux doivent également donner le Guide sur la loi McKinney-Vento à l'usage des parents dans les centres d'hébergement pour sans-abris.
- E. Questionnaire sur le logement : Les établissements scolaires doivent donner le Questionnaire sur le logement (ci-joint à titre de Pièce jointe No. 2) à tous les nouveaux élèves inscrits ainsi qu'aux élèves qui déménagent pendant l'année scolaire. Les écoles doivent demander aux familles de remplir ce formulaire et inscrire dans le système ATS le statut sans domicile fixe d'un élève sur la page des données biographiques de l'élève (BIO) et y apporter les changements, le cas échéant. Ce questionnaire doit être disponible dans les bureaux des agents de liaison STH en milieu scolaire et des coordinateurs de parents. Il est aussi disponible en ligne à : <https://www.schools.nyc.gov/school-life/special-situations/students-in-temporary-housing>.
- F. Les Comités pour l'Éducation spécialisée en Pré-school [Committee on Preschool Special Education (CPSE)] doivent donner à des tiers, ou demander à ces tiers de donner, le questionnaire sur le logement aux familles d'enfants recommandés pour des évaluations dans le cadre de l'Éducation spécialisée. Ils doivent demander aux familles de remplir ce formulaire.

III. **INSCRIPTION SCOLAIRE**

Les enfants et jeunes sans domicile fixe doivent avoir accès, sur une pied d'égalité à l'éducation gratuite, notamment à l'éducation préscolaire d'école publique, offerte aux autres enfants et jeunes du district scolaire de la Ville de New York. On ne peut pas les isoler de l'environnement scolaire traditionnel. Il faut inscrire à l'école les enfants et jeunes sans domicile fixe même s'ils ont laissé passer le délai d'inscription pendant une période d'itinérance.

A. Sélection d'écoles

1. Un élève sans domicile fixe dont le district scolaire de la Ville de New York est celui auquel il est affecté est admissible dans les écoles suivantes :
 - a. L'école d'origine ou l'école du quartier où vit l'élève actuellement.³
 - i. Dans le district de la Ville de New York, les élèves sans domicile fixe suivent la même procédure d'admission que les élèves ayant un logement permanent, à moins qu'ils n'aient pas les documents et dossiers requis en général pour l'inscription, ils devraient donc être admis tout de suite dans une école.
 - ii. Un enfant sans domicile fixe peut soit continuer ses études dans l'école d'origine, soit demander le transfert à une nouvelle école où il satisfait aux critères d'admissibilité et en fonction de l'adresse du logement temporaire, s'il y a lieu. Le choix portant sur l'école que l'enfant va fréquenter, en d'autres termes, cet élève sans domicile fixe va-t-il changer d'école ou restera-t-il dans son école d'origine, sera fait en tenant compte de « ce qui convient le mieux » à l'élève. Il est présumé que le fait pour l'enfant ou le jeune de rester dans l'école d'origine est dans son meilleur intérêt, à moins qu'y rester ne satisfasse pas à la requête des parents de l'enfant, et s'il s'agit d'un jeune non accompagné, aux attentes de ce dernier. Si l'élève reste dans l'école d'origine, il a donc le droit de passer à un autre niveau d'études dans l'école de secteur du nouveau quartier et, s'il n'y en pas une, dans une école appropriée.
 - iii. En prenant la meilleure décision, le DOE doit s'assurer dans quelle mesure l'école que choisit le parent ou le jeune (lorsqu'il s'agit d'un jeune non-accompagné) où sera scolarisé l'enfant ou le jeune sans domicile fixe répond aux meilleurs intérêts de l'enfant ou du jeune en :
 - En présumant que la poursuite des études de l'enfant ou du jeune sans domicile fixe dans l'école d'origine est dans le meilleur intérêt de l'enfant ou du jeune ; et
 - En tenant compte des facteurs axés sur l'élève, y compris sans s'y limiter, des facteurs liés aux effets de l'instabilité sur les résultats scolaires, l'éducation, la santé et la sécurité de l'enfant ou du jeune, considérant en tout premier lieu la requête du/de la parent/tuteur/tutrice de l'enfant ou du jeune (s'il s'agit d'un jeune non-accompagné), et l'âge de l'enfant ainsi que l'affectation scolaire du/de la frère/soeur de l'enfant.
 - iv. Après avoir pris la meilleure décision et tenu compte des facteurs liés à l'élève, si le DOE estime que cela irait **à l'encontre** des intérêts de l'enfant en le scolarisant dans l'établissement où le parent veut l'inscrire ou du jeune (s'il s'agit du jeune) où ce dernier veut s'inscrire. Le DOE doit donner au parent de l'élève, ou au jeune non-accompagné une justification écrite détaillée de sa décision d'une façon que le parent ou le jeune non-accompagné peut facilement

³ Tel que défini dans la Section I de cette disposition réglementaire, « l'école d'origine » est l'école que l'enfant a fréquentée ou le dernier établissement où il a été scolarisé lorsqu'il vivait dans un logement permanent. Le terme « École du lieu de résidence » implique l'école rattachée au secteur géographique (zoned) de l'adresse où vit l'enfant ou l'école à laquelle sont admissibles d'autres élèves vivant dans le même quartier que l'enfant.

comprendre. Il faut ajouter également dans cette explication écrite des informations relatives au droit de demander de reconsidérer la décision. Ces informations doivent être fournies en temps voulu. (Pour en savoir plus sur la procédure de résolution de conflit et la procédure d'appel, veuillez consulter la Section IV ci-dessous.)

- v. Pendant le déroulement d'une procédure d'appel en matière de décision prise dans le meilleur intérêt, l'enfant ou le jeune doit être inscrit dans l'école où le parent ou le jeune non-accompagné demande l'admission, pourvu qu'il y ait des places disponibles et que l'enfant ou le jeune non-accompagné satisfasse aux critères d'éligibilité de l'école.
 - vi. L'école désignée doit admettre tout de suite l'enfant ou le jeune sans domicile fixe, pourvu qu'il y ait des places disponibles et que l'enfant ou le jeune réponde aux critères d'admissibilité, même s'il ne peut pas présenter les documents requis en général pour s'y inscrire (tels que, carnet de vaccination, justificatifs de domicile, acte de naissance), même s'il a laissé passer le délai pour y demander l'admission pendant une période d'itinérance, ou s'il n'a pas payé des frais de scolarité. Il faut permettre à l'enfant ou au jeune sans domicile fixe de participer pleinement aux activités scolaires pendant que l'école cherche à se procurer des documents nécessaires. L'école où l'enfant ou le jeune demande l'admission doit contacter la dernière école qu'a fréquentée l'élève sans tarder pour obtenir les dossiers scolaires appropriés ou d'autres dossiers.
- b. Dans les situations où un élève handicapé fréquente une école du District 75 ou si on l'y recommande, et si le/la père/mère veut que l'élève soit transféré dans une école du quartier où il vit actuellement, le Bureau chargé des affectations du District 75 affectera l'élève à cet établissement. Si un élève sans domicile fixe vient à changer d'école alors qu'il suivait une procédure d'évaluation initiale pour des services d'Éducation spécialisée, ou de bilan annuel ou de ré-évaluation, l'école où l'élève est actuellement inscrit doit faire l'évaluation ou le bilan.
2. Droits des élèves sans domicile fixe
- a. L'absence d'adresse permanente ne constitue pas une raison valable pour refuser l'admission d'un élève sans domicile dans une école. Les élèves sans domicile fixe doivent être admis et scolarisés sans tarder dans les établissements du district scolaire de la Ville de New York, pourvu qu'il y ait des places disponibles et que l'élève réponde aux critères d'éligibilité, même s'il ne peut pas présenter les documents et dossiers obligatoires pour s'y inscrire.
 - b. Un élève qui perd son domicile fixe a le droit de bénéficier d'un transfert et de s'inscrire dans une autre école publique pour laquelle il satisfait aux critères d'éligibilité et dans laquelle il y a des places disponibles, conformément aux dispositions de la CR A-101.
 - c. Les lycéens sans domicile fixe n'ont pas à prouver qu'ils subissent des inconvénients liés au déplacement ou d'autres difficultés pour demander le transfert ou l'inscription dans un autre établissement scolaire.⁴

⁴ Les transferts pour inconvénients liés au trajet ne sont possibles qu'au niveau du lycée.

- d. Le droit qu'a un élève soit de rester dans l'école d'origine soit de changer d'école doit être préservé toutes les fois qu'il se trouve un arrangement temporaire en termes de logement.
- e. La présence régulière en classe d'enfants sans domicile fixe est d'une très grande importance. Le DOE doit donc tout faire pour assurer une présence régulière de ces élèves en classe. Si un élève ne se présente en classe qu'occasionnellement, l'école doit contacter le parent ainsi que l'assistant familial et/ou l'agent de liaison SHT en milieu scolaire pour décider des services adéquats qui pourraient être nécessaires ou faire des arrangements pour un programme scolaire non traditionnel.
- f. Il faut offrir aux élèves qui ne sont pas transférés dans une école du quartier dans lequel ils vivent actuellement de l'assistance pour qu'ils continuent leurs études dans leur école d'origine. Les formalités pour le transport (discutées dans la Section VII) relèvent des assistants familiaux, des agents de liaison STH en milieu scolaire, ou des agents de liaison du transport scolaire, pourvu que l'élève satisfasse aux critères d'admissibilité.
- g. Conformément aux dispositions de la CR A-101, un élève sans domicile fixe, fréquentant une école donnée, peut y rester jusqu'au dernier grade offert par cette école, pourvu qu'il vive dans la Ville de New York. Si un élève sans domicile fixe fréquentant une école du DOE acquiert un logement permanent en dehors de la Ville de New York, il a le droit de rester dans la même école jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle il acquiert un logement permanent et l'année suivante s'il est dans la classe terminale de l'école.
- h. Au titre de l'ESSA et de la CR A-101, un élève sans domicile fixe peut continuer à fréquenter l'école d'origine, passer au niveau scolaire suivant comme ses camarades de classe vivant dans un logement permanent, et/ou demander le transfert dans une autre école du DOE même après avoir acquis un logement temporaire en dehors de la Ville de New York.

B. Assistance à l'inscription

1. Les assistants familiaux, coordinateurs communautaires, et les agents de liaison STH en milieu scolaire doivent aider les parents à inscrire leur enfant à l'école en suivant les procédures prévues par la CR A-101 et observées par le Bureau des inscriptions scolaires [Office of Student Enrollment (OSE)]. Les élèves sans domicile fixe, notamment les élèves handicapés, peuvent être orientés vers un Centre d'accueil pour les familles [Family Welcome Center (FWC)] pour demander l'admission ou le transfert dans une école.
2. Lorsque l'école où est affecté l'élève ou le jeune sans domicile fixe procède à son inscription, cette école **doit tout de suite l'admettre**, même si l'enfant ou le jeune ne peut pas soumettre les dossiers requis en général pour l'inscription, tels que : justificatifs de domicile ; relevés de notes/dossiers scolaires ; carnets de vaccination ou d'autres dossiers de santé ; acte de naissance. L'école où l'enfant ou le jeune demande l'admission doit contacter la dernière école qu'a fréquentée l'élève sans tarder pour obtenir les dossiers scolaires appropriés ou d'autres dossiers. Si l'école ne peut pas obtenir les fiches de vaccination ou d'autres dossiers de santé, en consultation avec l'/les agent(s) STH en milieu scolaire, il faut orienter le parent vers les services d'un centre de vaccination sans rendez-vous pour qu'on l'aide. Si la dernière école qu'a fréquentée l'élève ne peut pas fournir un acte de naissance ou d'autres dossiers, les assistants familiaux, les agents de liaison STH en milieu scolaire, et le personnel scolaire doivent aider les parents ou le jeune non-accompagné à obtenir ces documents.

C. Pré-school

Il faut admettre sans retard les enfants sans domicile fixe dans les classes préscolaires, pourvu que ces services soient disponibles aux enfants en logement permanent du district et qu'il y ait des places disponibles, même s'ils n'ont pas les dossiers requis en général pour s'y inscrire (tels que: carnet de vaccination, justificatifs de domicile, acte de naissance). Il se peut qu'on ait recours à des écarts sur la taille d'une classe pour accommoder un enfant sans domicile fixe dans une classe préscolaire qui autrement serait considérée à effectif surchargé. Les élèves du préscolaire vivant en logement temporaire ont droit aux services de transport. (Voir Section VII ci-dessous.)

IV. RÉSOLUTION DE CONFLITS ET PROCÉDURE D'APPEL

A. Procédure de résolution des conflits

Au cas où le parent d'un élève sans domicile fixe, ou un jeune non-accompagné, est en désaccord avec le DOE en ce qui concerne l'idée pour l'enfant ou le jeune de fréquenter l'école d'origine ou d'être transféré dans une nouvelle école, le statut d'itinérance de l'élève, ou son droit aux services de transport scolaire, les dispositions ci-après sont applicables.

1. Il faut tout faire pour résoudre les conflits sans avoir à faire appel au Département de l'Éducation de l'État de New York (SED). Au cours d'un différend relatif au choix d'une école, à l'admissibilité dans cette école en raison du statut d'élève sans domicile fixe, ou aux services de transport, le DOE doit admettre l'élève dans l'école que choisit le parent, ou s'il s'agit d'un jeune non-accompagné, dans l'école que choisit le jeune, et lui offrir les services de transport pour s'y rendre, pourvu que l'élève réponde aux critères d'éligibilité de l'école et qu'il y ait des places disponibles, en attendant le règlement du litige.
2. Si on ne peut pas arriver bien vite à un accord il faut orienter, en consultation avec l'/les agent(s) de liaison STH en milieu scolaire ou l'assistant familial, le parent/l'élève vers le gestionnaire régional des services au STH (ou son ayant droit), pour qu'il mène une enquête

sur la situation et se renseigne auprès de l'OSE de l'affectation scolaire et de l'OPT des services de transport.

3. En cas de non-résolution du conflit, le gestionnaire régional des services aux STH (ou son ayant-droit) doit confirmer par écrit une décision et donner un avis de droit d'appel.

B. Procédure d'appel/Placement scolaire provisoire.

1. Au cas où le parent/jeune indique qu'il/elle veut faire appel, après que le gestionnaire régional des services aux STH (ou son ayant droit) ait fait part de sa décision relative à l'affectation scolaire de l'élève, son admissibilité dans l'école en raison de son statut d'élève sans domicile, ou aux services de transport offerts, l'élève doit sans tarder être admis dans l'école dans laquelle le parent ou le jeune non-accompagné demande l'admission, pourvu qu'il y ait des places disponibles, et que l'élève satisfasse aux critères d'éligibilité. En ce qui concerne les services de transport, offerts ou demandés, ils doivent être fournis pendant 30 jours, et pendant le déroulement de tout appel, afin de permettre au parent ou au jeune de faire appel au SED.
2. Le gestionnaire régional (ou son ayant droit) ou l'agent de liaison STH en milieu scolaire doit aider le parent/l'élève à remplir les formulaires d'appel (la « pétition »), et présenter la pétition et toute pièce justificative au SED dans les cinq jours suivant la date de remise de la pétition. Si le parent fait un recours dans 30 jours de la décision finale prise par le gestionnaire régional des services aux STH (ou son ayant droit), l'élève doit rester dans/continuer à fréquenter l'école qu'a choisie le parent/le jeune non-accompagné pendant le déroulement de la procédure d'appel et il ne faut pas discontinuer les services de transport qui lui sont offerts. Si, après avoir épuisé tous les recours, le choix de l'école que le parent ou le jeune avait fait en tout premier lieu n'est pas reconnu, il se peut qu'on demande au parent ou au jeune de désigner une autre école ou un autre district à fréquenter. Si le parent ne fait pas de recours dans les 30 jours de la décision finale prise par le gestionnaire régional des services aux STH (ou son ayant droit), on peut appliquer la décision du DOE en matière d'affectation scolaire.
3. Le gestionnaire régional des services aux STH (ou son ayant droit) ou l'agent de liaison STH en milieu scolaire doit :
 - a. donner au parent une copie du formulaire de pétition pour interjeter appel de la décision finale prise par le gestionnaire régional des services aux STH (ou son ayant droit). Vous pouvez trouver ce formulaire en ligne à : <http://www.counsel.nysed.gov/common/counsel/files/homelessform-revised2016.pdf>; et il est disponible dans des langues autres que l'anglais [language other than english (LOE)] à : <http://www.counsel.nysed.gov/appeals/homelessForms>;
 - b. aider le parent/l'élève à rédiger la pétition ;
 - c. faire les copies nécessaires de la pétition et de toutes les pièces justificatives ; et
 - d. présenter la pétition et toutes les pièces justificatives au SED.

Le gestionnaire régional (son ayant droit) ou l'agent de liaison STH en milieu scolaire doit accepter la signification de la pétition et des pièces justificatives au nom du DOE et faire des arrangements pour offrir des services appropriés à tout demandeur désigné, et donner au parent/au jeune (s'il s'agit d'un jeune non-accompagné) preuve de la signification de la dite

pétition au gestionnaire régional des services aux STH ou à l'agent de liaison STH en milieu scolaire et preuve de la réception de ces documents, et il enverra ces documents au SED.

V. DROIT DES ÉLÈVES ET JEUNES SANS DOMICILE FIXE ET SERVICES COMPARABLES

A l'école, il faut offrir aux enfants et jeunes sans domicile fixe, notamment aux élèves handicapés, des services pareils à ceux offerts aux élèves vivant en logement permanent, notamment des services éducatifs pour lesquels un enfant répond aux critères d'éligibilité, tels que les programmes préscolaires gratuits, les programmes pour les apprenants de l'anglais [English Language Learners (ELL)] handicapés, les programmes d'enseignement professionnel et technique [Career and Technical Education (CTE)], les programmes pour enfants doués [Gifted and Talented (G&T)], les programmes avant et après les heures régulières de classe, et les programmes de repas scolaires, pourvu que l'espace prévu dans un programme particulier pour tous les élèves soit soumis à un plafond, et qu'on ne fasse pas d'exception pour les élèves sans domicile fixe et que ces derniers aient le même traitement que leurs camarades en logement permanent, sauf dans les programmes préscolaires publics, au sein desquels, comme indiqué préalablement (consulter la Section III.C) on peut recourir, dans certaines situations, à des écarts sur la taille de la classe pour accommoder un enfant sans domicile fixe dans une salle de classe pré-K qui serait autrement considérée à effectif complet. Si le programme ou l'école choisi(e) est plafonné(e), l'élève sans domicile fixe sera admis dans l'école à effectif complet désignée ou dans une autre école du quartier.

A. Accès aux activités parascolaires et scolaires et Orientation pour des études supérieures

1. Les élèves sans domicile fixe doivent obtenir crédit complet ou partiel pour les cours qu'ils ont terminés dans l'école qu'ils ont fréquentée antérieurement.
2. Les élèves sans domicile fixe ne doivent pas être en butte à des obstacles pour accéder à des activités parascolaires et scolaires, pourvu qu'ils satisfassent aux critères adéquats, y compris sans s'y limiter, dans les écoles magnet, aux cours d'été, dans les programmes CTE, et dans les cours avancés de niveau universitaire.
3. On ne peut pas empêcher aux élèves sans domicile fixe de s'inscrire dans les écoles et programmes en raison de frais de scolarité non-payés, d'amendes ou d'absences.
4. Les conseillers et le personnel scolaires doivent offrir aux élèves sans domicile fixe les outils et conseils visant à parfaire leur préparation aux études supérieures, notamment des conseils en matière de choix d'université, la procédure de demande, l'aide financière, et les appuis sur le campus.

B. Droits des élèves sans domicile fixe à la protection de la vie privée

1. Les informations relatives aux conditions de logement d'un élève sans domicile fixe est le dossier de scolarité d'un élève soumis aux protections de la Loi sur la confidentialité et les droits à l'éducation des familles [Family Educational Rights and Privacy Act (FERPA)]. Le DOE ne révélera ni l'adresse où vit l'élève temporairement ni son statut en logement temporaire à un tiers sans l'autorisation des parents (ou du jeune s'il s'agit d'un jeune non-accompagné), sauf si une dérogation à l'ESSA s'applique.
2. Si un élève vit dans un foyer d'hébergement pour victimes de violence familiale, il faut garder l'adresse de ce foyer sous le sceau du secret et ne pas l'entrer dans le système ATS.

VI. ÉLIGIBILITÉ DES ENFANTS ET JEUNES SANS DOMICILE FIXE AUX REPAS

Les élèves vivant en logement provisoire ont droit aux repas scolaires gratuits.

VII. TRANSPORT

Tous les élèves sans domicile fixe du préscolaire au 12e grade, notamment ceux bénéficiant des services d'Éducation spécialisée, n'ont pas à se soustraire aux exigences en matière d'âge et de distance. Pendant la période d'itinérance, ils ont droit aux services de transport gratuits jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils acquièrent un logement permanent, et l'année d'après s'ils sont en terminale.

- A. L'OPT fera des arrangements pour offrir aux élèves du Kindergarten au 6e grade sans domicile qui vivent dans des foyers d'hébergement, des services de transport en bus ou un autre moyen de transport similaire, ou d'autres services de transport public. Si le parent d'un élève sans domicile fixe vivant dans un foyer d'hébergement n'accepte pas les services de bus scolaire jaune, l'élève et le parent, le cas échéant, a quand même droit à une Metrocard, comme indiqué ci-après.
- B. À la demande des élèves sans domicile fixe, des classes du Kindergarten au 6e grade ou du préscolaire, ne vivant pas dans un foyer d'hébergement (tels que, ceux qui partagent un logement ou qui ont perdu leur logement, ou ceux qui sont en proie à des difficultés financières, ou pour une autre raison similaire), les agents de liaison STH en milieu scolaire ou les gestionnaires régionaux des services aux STH s'arrangeront avec l'OPT pour voir s'il y a des services d'autobus jaune disponibles (en d'autres termes, si ces services appropriés sont en place pour les offrir à ces élèves) ou voir s'ils peuvent décider d'un autre mode de transport comparable.
- C. Si des arrangements pour le transport en bus scolaire jaune n'ont pas été faits pour un élève sans domicile fixe ou si on ne les lui a pas offerts, un membre du personnel scolaire doit contacter l'assistant familial, l'agent de liaison STH en milieu scolaire, et/ou le gestionnaire régional des services aux STH pour assistance.
- D. Les élèves sans domicile fixe qui ne bénéficient pas des services de transport en autobus scolaire jaune ont droit à une carte « Metrocard » à plein tarif quel(quelle) que soit leur âge ou la distance entre leur lieu d'hébergement provisoire et l'école.
- E. Les élèves du préscolaire ont également droit aux services de transport et bénéficieront soit des services d'autobus jaune (s'ils sont en place, ces services leur seront offerts) soit, au cas où ils ne satisferaient pas aux exigences liées à leur hauteur, prendront sans frais le métro et les autobus locaux, conformément aux règlements du MTA, ou bénéficieront d'une Metrocard. En outre, on donnera à leur parent une Metrocard.
- F. En ce qui concerne les élèves du Kindergarten au 6e grade sans domicile fixe bénéficiant d'une Metrocard pour se rendre à l'école et revenir chez eux, ou pouvant utiliser sans frais les transports publics, les parents de ces derniers ont droit à une Metrocard pour les y accompagner.
- G. Si l'élève s'inscrit à une nouvelle école et si le Programme d'Éducation personnalisé [Individualized Education Program (IEP)] recommande des services de transport spéciaux, l'école contactera l'OPT pour prendre des dispositions pour le transport. Si l'élève change d'adresse et reste dans la même école, l'école doit mettre à jour le dossier de l'élève dans le système ATS en y inscrivant la nouvelle adresse de l'élève. Dès que le changement est effectué dans le système ATS, l'OPT fera des arrangements pour le nouvel acheminement de l'élève en bus dans les 5 jours ouvrables. L'agent de liaison STH en milieu scolaire s'entendra avec l'OPT pour faire des arrangements pour le nouvel itinéraire du bus. Dans le cas des élèves sans domicile fixe qui vont passer à un

programme du District 75 à l'échelle de la Ville, le responsable du District 75 pour l'affectation scolaire prendra des dispositions pour l'affectation et/ou les services de transport.

VIII. SERVICES POUR LES FAMILLES QUI EMMÉNAGENT DANS UN LOGEMENT PERMANENT

Les assistants familiaux et les agents de liaison STH en milieu scolaire doivent également s'entretenir avec les familles en foyer d'accueil du Département des services aux sans-abris [Department of Homeless Services (« DHS »)] avant qu'elles emménagent dans un logement permanent en vue de leur assurer une transition sans accroc. Les familles en logement provisoire autre que les foyers d'accueil du DHS et qui ont besoin d'aide au moment de leur transition vers un logement permanent doivent contacter le gestionnaire régional des services aux STH ou l'agent de liaison STH en milieu scolaire. Si des parents finissent par accéder à un logement permanent dans la Ville de New York, ils doivent être dûment informés que leurs enfants ont le droit de rester dans l'école qu'ils fréquentent pour le moment jusqu'au dernier grade offert dans cet établissement. Si une famille acquiert un logement permanent en dehors de la Ville de New York, elle doit être informée que son enfant a le droit de continuer ses études dans l'école qu'il fréquente actuellement jusqu'à la fin de l'année scolaire et l'année d'après s'il s'agit d'un élève en classe terminale de l'école. Pour ce qui est des services de transport, lorsqu'un élève sans domicile fixe accède à un logement permanent, ses parents et lui-même, le cas échéant, ont droit aux services de transport aller-retour jusqu'à la fin de cette année scolaire, et l'année d'après si cet élève est dans le dernier grade de l'école. Après, ils sont soumis aux mêmes règles d'éligibilité aux services de transport que les élèves en logement permanent, telles qu'énoncées dans la CR A-801.

IX. QUESTIONS

Les questions relatives à la présente disposition réglementaire doivent être portées à l'attention de :

Office of Community Schools

Students in Temporary Housing (Élèves en logement temporaire)

N.Y.C. Department of Education

52 Chambers Street – Room 3M

New York, NY 10007

Téléphone : 718-828-2208

E-mail : STHinfo@schools.nyc.gov

LOI MCKINNEY-VENTO D'ASSISTANCE AUX SANS DOMICILE FIXE
Élèves en logement temporaire - Guide pour les parents et les jeunes

SUJETS	INFORMATIONS IMPORTANTES
<p>Les enfants vivant dans les conditions suivantes sont considérés comme sans abri fixe aux fins des droits à l'éducation conformément à la Loi McKinney-Vento :</p>	<ul style="list-style-type: none"> Des enfants qui vivent dans un centre d'hébergement, centre d'hébergement temporaire, motel, sur un terrain de camping, ou des enfants abandonnés dans un hôpital. Des enfants qui vivent dans une voiture, un parc, un lieu public, un bus, un train ou un bâtiment abandonné. Quand vous partagez un logement avec des amis ou parents, vu que vous ne pouvez pas trouver ou payer un logement.
<p>Jeune non accompagné</p>	<ul style="list-style-type: none"> Jeune qui n'est pas sous la garde physique d'un parent, d'un tuteur ou d'une tutrice et qui satisfait aux critères pour être classé dans la catégorie des sans domicile fixe comme décrit ci-dessus. <p><i>Les jeunes sans domicile fixe non accompagnés ont les mêmes droits que les élèves sans domicile fixe qui vivent avec leur parent, leur tuteur ou tutrice.</i></p>
<p>Les élèves répondant à la description d'un sans domicile fixe au titre de la Loi McKinney-Vento ont droit à ce qui suit :</p>	<ul style="list-style-type: none"> À une éducation publique gratuite. À l'inscription sans délai dans l'école de son secteur de résidence si des places sont disponibles. À la fréquentation d'un établissement scolaire peu importe la durée de séjour dans leur lieu de résidence actuel. À poursuivre leur scolarité dans leur école d'origine (école fréquentée avant d'être sans domicile fixe ou dernière école fréquentée) ou à décider de fréquenter l'école de leur nouveau secteur de résidence. Aux services de transport pour aller en classe et revenir chez eux. À ne pas se voir refuser de s'inscrire dans un établissement scolaire sans délai uniquement du fait de leur situation ou de celui de ne pas avoir des documents pour s'y inscrire. À ne pas être exclus du programme scolaire normal parce qu'ils sont sans domicile fixe. Repas scolaires gratuits.
<p>Informations importantes :</p>	<ul style="list-style-type: none"> Dans chaque borough, il y a au moins un gestionnaire régional des services aux élèves en logement temporaire (Students in Temporary Housing - STH) qui fait aussi fonction d'agent de liaison STH, gère les programmes et services visant à aider les enfants sans domicile fixe à poursuivre leurs études. Le gestionnaire régional des services aux STH supervise un groupe d'assistants familiaux. Vous pouvez trouver les coordonnées des gestionnaires régionaux sur ce lien¹. Dans chaque école, il y a un agent de liaison STH qui apporte dans son rôle à l'école un soutien direct aux STH. Il y a dans certaines écoles un coordinateur communautaire STH qui aide les STH. Les Districts 75 et 79 ont, en outre, chacun un agent de liaison STH visant à satisfaire aux besoins éducatifs des élèves sans domicile fixe. Les assistants familiaux travaillent dans les centres d'hébergement et certaines écoles. Ils ont la responsabilité d'aider les parents sans domicile fixe et leurs enfants à répondre à leurs besoins éducatifs. Ils sont là pour aider les parents à inscrire leur enfant à l'école, à le faire vacciner, obtenir le dossier scolaire de leur enfant et remplir les formalités de transport scolaire pour les allées et venues entre l'école et la maison. Le personnel scolaire doit contacter leur coordinateur communautaire ou leur agent de liaison dans le cadre scolaire, ou leur gestionnaire régional pour toute question en particulier, en vue de l'organisation de stages de formation, ou du soutien à offrir aux jeunes non accompagnés.
<p>Choix d'une école :</p>	<ul style="list-style-type: none"> Les écoles doivent permettre aux parents de choisir l'école que fréquente leur enfant alors que ce dernier est sans domicile fixe. Le parent peut porter son choix sur l'une des possibilités suivantes : <ol style="list-style-type: none"> L'école fréquentée par l'enfant lorsqu'il avait un logement permanent (école d'origine) ; La dernière école où l'enfant était inscrit ; ou Tout école ouverte à des élèves ayant un logement permanent dans le secteur géographique où vit désormais l'élève sans domicile fixe, pourvu que ce dernier satisfasse aux critères d'admissibilité de cette école et qu'il y ait des places disponibles.
<p>Inscription scolaire : (Démarches à faire uniquement si votre enfant n'est inscrit à aucune école ou si vous souhaitez qu'il change d'école)</p>	<ul style="list-style-type: none"> École primaire et collège – S'il y a dans le quartier une école de secteur, vous pouvez l'inscrire directement à tout moment de l'année scolaire. S'il n'y a pas d'école de secteur ou si vous souhaitez explorer d'autres options scolaires pour votre enfant, rendez-vous dans un Centre d'accueil pour les familles (FWC). Pour demander l'adresse de votre FWC, veuillez composer le 311. Lycée – Tous les lycéens doivent s'inscrire auprès d'un FWC. Si vous vivez actuellement dans un centre d'hébergement du Département des services aux sans domicile fixe de la Ville de New York (NYCDHS), l'assistant familial de votre centre vous aidera, le cas échéant. S'il n'y a pas un assistant familial dans votre centre d'hébergement ou si vous ne vivez pas dans un tel centre, veuillez contacter votre gestionnaire régional de services aux STH pour assistance.
<p>Désaccords au niveau de l'inscription :</p>	<ul style="list-style-type: none"> En cas de désaccord concernant l'école où on affecte une place à l'élève, ce dernier doit-il rester dans l'école d'origine ou être transféré dans la nouvelle école désignée ? Il faut donc inscrire l'élève temporairement dans l'école où vous essayez de l'inscrire, dans l'attente du règlement des différends.

¹ [A-101 Pièce jointe 5 - Déclaration sous serment d'émancipation-Affichée le 1-3-18.docx](#)

SUJETS	INFORMATIONS IMPORTANTES
	<ul style="list-style-type: none"> Il faut donner au parent à l'écrit une justification de la décision de l'école en ce qui concerne le désaccord, y mentionner le droit de faire appel, et être orienté vers l'assistant familial STH, l'agent de liaison STH dans le cadre scolaire, ou le gestionnaire régional des services aux STH pour assistance.
Transport	<ul style="list-style-type: none"> Les élèves considérés comme sans domicile fixe en vertu de la Loi McKinney-Vento ont droit au transport pour se rendre à l'école et en revenir, si nécessaire. Les élèves du Kindergarten au 6^e grade auront droit au bus scolaire, si ce service est disponible. Sinon, ils auront droit à une MetroCard pour élèves. Les parents dont leurs enfants en classe de Pré-Kindergarten au 6^e grade ont droit aux transports et reçoivent une Metrocard ont droit à l'aide aux transports en commun (MetroCard) pour accompagner leur enfant. Les élèves du 7^e au 12^e grade ont droit à une MetroCard pour élèves.

Pour en savoir plus, veuillez contacter l'agent de liaison STH de votre borough ou composer le 311.

19/06/2019



Parent/tuteur/élève

Ce formulaire est mis en place en vue de l'application de la Loi McKinney-Vento 42 U.S.C. 11435, et doit être rempli pour chaque élève.

Les informations que vous donnez sont confidentielles. Votre enfant ne sera pas victime de discrimination suite aux informations fournies.

Veuillez répondre à ces questions relatives au logement de l'élève pour nous aider à décider des services auxquels il pourrait avoir droit.

Note aux écoles/aux agents des logements temporaires : Veuillez aider les élèves et leurs parents à remplir ce formulaire. Ne mettez pas ce formulaire dans le dossier d'inscription tel quel, vu que si l'élève est admissible parce qu'il vit dans un logement temporaire, **il n'a à fournir ni des justificatifs de domicile** ni d'autres pièces obligatoires qui pourraient faire partie de ce dossier. Le district ne peut pas divulguer d'informations relatives au statut du logement sans le consentement des parents.

Renseignements sur l'élève tels que le nom de l'élève :

Nom de famille		Prénom	Deuxième prénom
Numéro OSIS	Date de naissance (MM/JJ/AA)	École	

Merci de sélectionner les conditions de logement actuelles de l'élève. Veuillez ne cocher qu'une case :

Cochez (√)	Choix du questionnaire sur le logement	(School Use Only - Réservé à l'usage de l'école) Code ATS
	Partage de logement - Avec une autre famille ou d'autres personnes suite à une perte de logement ou en raison de difficultés économiques	D
	Centre d'hébergement - Centre d'hébergement temporaire ou d'urgence	S
	Hôtel/motel - Vivant dans un logement qui N'EST PAS un centre d'hébergement temporaire ou d'urgence qu'il faut payer	H
	Autre type d'hébergement temporaire - Parc pour caravanes, terrain de camping, voiture, parc, lieux publics, bâtiment abandonné, rue, ou tout autre hébergement inadéquat	M
	Logement permanent - Élève vivant dans un logement fixe régulièrement et dans des conditions convenables	P

Si l'élève NE vit PAS dans un logement permanent, précisez également si ce qui suit s'applique :

	Jeune non accompagné - Jeune dont la garde physique n'est pas assurée par un parent, un tuteur, une tutrice	(Réservé à l'usage de l'école) Entrez « Y » le cas échéant
--	--	--

Nom du parent/tuteur (en majuscules)

Signature du parent/tuteur

Date

Veuillez retourner ce formulaire à l'école de votre enfant comme demandé.

Note : les réponses données ci-dessus nous aideront à décider des services dont votre enfant et vous pourriez bénéficier en vertu de la Loi McKinney-Vento. Les élèves protégés en vertu de cette Loi peuvent s'inscrire tout de suite à l'école même s'ils n'ont pas les documents requis en général, tels que des justificatifs de domicile, le dossier scolaire, le carnet de vaccinations ou le certificat de naissance. Après avoir admis l'élève, la nouvelle école doit, après avoir admis l'élève, contacter l'ancienne école qu'il a fréquentée pour demander les pièces de son dossier scolaire, dont le carnet de vaccinations, son dossier scolaire d'élève en logement temporaire (Students in Temporary Housing - STH). L'/Les agent(s) de liaison doit/doivent aider l'élève à obtenir tout autre document ou carnet de vaccinations, si nécessaire. Les élèves sous la protection de la Loi McKinney-Vento peuvent aussi avoir droit à la gratuité des transports et à d'autres services. Veuillez vous référer à la CR A-780.

À ce formulaire est jointe une page intitulée : « McKinney-Vento Homeless Assistance Act – Students in Temporary Housing Guide for Parents & Youth » (Loi McKinney-Vento d'assistance aux sans domicile fixe – Les élèves en logement temporaire, guide pour les jeunes et les parents).